



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

Association Européenne pour l'Éducation des Adultes

Association Internationale Sans But Lucratif

STATUTS

[18 juin 2014]



Titre 1- Dénomination, lieu et durée

Article 1

L'association est dénommée "European Association for the Education of Adults" (EAEA), (Association Européenne pour l'Education des Adultes (EAEA), Europäischer Verband für Erwachsenenbildung (EAEA), Asociación Europea para la Educación de Adultos (EAEA)). La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "association internationale sans but lucratif" ou "AISBL".

Article 2

Le siège de l'EAEA est établi à 1000 Bruxelles (Belgique), Rue d'Arlon 40 (A partir du 1^{er} septembre 2014 : Rue de l'Industrie 10, 1000 Bruxelles). Ce siège constitue le Bureau Principal de l'EAEA. Il peut être transféré à tout autre endroit dans l'agglomération de Bruxelles par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix exprimées. Cette décision doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge et notifiée au Ministre de la Justice.

Article 3

En tant qu'association internationale établie et régie par les dispositions du Titre III (articles 46 à 57) de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucrative, les associations internationales sans but lucrative et les fondations (ci-après « Loi du 27 juin 1921 »), l'EAEA a la personnalité juridique conformément à la loi belge.

Article 4

L'EAEA est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 2 – Objectifs, mission et activités

Article 5

L'EAEA est une association internationale, sans but lucratif, ayant pour objet de relier et de représenter les organisations européennes directement engagées dans la formation des adultes. Elle se concentre essentiellement sur les ONG, dont l'objectif principal est la formation des adultes et œuvrera, si possible, par le biais d'organismes de coordination pour la formation des adultes.

Article 6

L'EAEA a pour mission d'œuvrer à la création d'une société cognitive en encourageant la demande de formation parmi les personnes, les organisations et les communautés, notamment parmi les groupes de femmes et de personnes exclues ou à participation trop restreinte, ainsi qu'en améliorant la réponse des prestataires en matière d'opportunités de formation et celle des administrations à tous les niveaux.



Article 7

L'EAEA entreprendra les activités suivantes:

- agir en tant que défenseur de la formation des adultes et des ONG concernées par cette formation ;
- soutenir les membres de l'EAEA et leurs réseaux ;
- développer la compréhension de la nature et de l'importance de la formation des adultes et améliorer l'éventail et la qualité des opportunités ;
- promouvoir le partage de la formation et de l'éducation grâce à l'échange des informations, des connaissances et de l'expérience parmi les membres ;
- coopérer avec d'autres organisations poursuivant les mêmes objectifs que l'EAEA.

Article 8

L'EAEA pourra acquérir à titre onéreux ou gratuit des immeubles mais seulement dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Titre 3 - Membres ordinaires et associés

Article 9 : Adhésion

Une organisation éligible à l'adhésion peut être toute association ou institution, ayant la personnalité juridique et légalement constituée suivant les lois et les usages de leur pays d'origine, et qui poursuit un but non lucratif en travaillant essentiellement dans le domaine de la formation des adultes (indépendamment de sa taille ou de sa constitution organisationnelle), et ayant son siège et sa sphère opérationnelle dans un pays européen. Le nombre de membre de l'EAEA n'est pas limité.

Par "pays européen", il faut entendre tout pays européen membre du Conseil de l'Europe au moment de la demande d'adhésion.

L'EAEA comprend deux catégories d'adhésion :

1. l'adhésion ordinaire (« membre ordinaire ») : cette adhésion est obtenue par les organisations non-gouvernementales promouvant et/ou offrant une formation et un apprentissage aux adultes à un niveau national, fédéral, confédéral ou tout autre niveau public plus élevé auquel cette compétence est confiée dans leur pays de constitution respectif ;
2. l'adhésion associée (« membre associé ») : cette adhésion vise toutes les autres organisations promouvant et/ou offrant une formation et un apprentissage aux adultes.

Pour introduire une demande d'adhésion, les candidats doivent en faire la demande écrite au Conseil d'Administration. Leur candidature doit être recommandée par le Conseil



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

d'Administration et acceptée par l'Assemblée Générale. Le dépôt d'une candidature implique l'adhésion totale aux présents statuts et à la mission de l'EAEA en s'engageant à travailler à son objectif. En cas de refus d'une adhésion, l'Assemblée Générale aura à se justifier.

Article 10 : Engagement et droits des membres

§1 : Membres ordinaires

Les membres ordinaires, compte tenu de la dimension publique de leur mission, s'efforceront de diffuser le travail de l'EAEA dans leur pays de constitution respectif, de coordonner les discussions et les propositions des membres de leur pays de constitution respectif, de promouvoir l'EAEA ainsi que ses missions auprès des non-membres engagés dans la formation et l'apprentissage des adultes.

Les membres ordinaires ont le droit de :

- faire des propositions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- participer aux débats de l'Assemblée Générale,
- proposer des candidats à la présidence ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'EAEA, et
- voter à l'Assemblée Générale.

§2 : Membres associés

Les membres associés bénéficieront des services de l'EAEA. Ils s'engagent à participer et à contribuer au travail de l'EAEA dans leur pays de constitution respectif. Ils pourront être amenés à détacher du personnel ou mettre à disposition les capacités institutionnelles afin de poursuivre les objectifs de l'EAEA à la demande du Conseil d'Administration de l'EAEA.

Les membres associés ont le droit de :

- faire des propositions concernant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, et
- participer à ses débats.

Les membres associés ne peuvent proposer de candidats ni à la présidence ni au Conseil d'Administration de l'EAEA, et ils n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée Générale.

Article 11 : Cotisations

Tous les membres sont tenus de confirmer leur adhésion en payant une cotisation d'adhésion fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour pouvoir voter lors de l'Assemblée Générale ou nommer des candidats, un membre ordinaire doit



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

avoir payé la cotisation d'adhésion en cours deux [2] mois avant l'Assemblée Générale.

Article 12 : Démission – Suspension – Exclusion- changement de catégorie d'adhésion

§1. Tout membre de l'EAEA est libre de se retirer de celle-ci à tout moment par l'envoi d'une lettre au Conseil d'Administration, sans préjudice pour l'EAEA de réclamer le paiement de cotisation d'adhésion impayée.

§ 2. Le Conseil d'Administration peut suspendre le membre qui ne paye pas, dans le mois du rappel écrit qui lui est adressé par le Conseil d'Administration, lui rappelant les montants visés à l'Article 11 qui lui incombe et lui notifiant sa suspension.

§3. Le Conseil d'Administration peut proposer l'exclusion d'un membre, notamment quand une organisation ne satisfait plus aux conditions d'adhésion énumérées à l'article 9 ci-dessus. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, après avoir entendu la défense de l'intéressé, que par l'Assemblée Générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées et émises valablement, exclusion faite de la (des) voix concernée(s) par la décision d'exclusion.

Le Conseil d'Administration peut toutefois suspendre à titre provisoire, jusqu'à décision de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale et dans la mesure où l'urgence le requiert, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la dignité de l'EAEA.

§4. Aucun membre n'a de droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes dues en vertu de l'Article 11 ci-dessus.

§5. Une association membre peut demander un changement de catégorie d'adhésion si elle remplit les conditions requises. Elle doit informer le Secrétaire Général qui proposera le changement au Conseil d'Administration qui prendra une décision sur ce changement. Les membres en seront informés à l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Comité d'Arbitrage

Un Comité d'Arbitrage, composé de trois personnes non membres du Conseil d'Administration et élu par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 18, décidera en cas de désaccord ou d'incertitude concernant l'adhésion ou la répartition des voix et en informera le Secrétaire Général en conséquence.

L'Assemblée Générale fixera également les règles de fonctionnement inhérentes à ce comité.

Titre 4 - Organisation et fonctionnement

Section 1 - Organes de l'EAEA



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

Article 14 : Organes de l'EAEA

§1. Les organes de l'EAEA sont :

- L'Assemblée Générale;
- Le Conseil d'Administration.

§2. Les membres utilisent lors des réunions la langue anglaise. Les convocations et procès-verbaux de l'Assemblée Générale seront rédigés en français ou en néerlandais ou en allemand et en anglais, les convocations et les procès-verbaux du Conseil d'Administration en anglais.

Section 2 - Assemblée Générale

Article 15 : Composition

§1. L'Assemblée Générale est composée des représentants de tous les membres ordinaires et associés de l'EAEA.

Article 16 : Attributions

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but et des activités de l'EAEA.

Sont notamment réservées à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale les attributions suivantes :

- décider de la constitution et de la structure de l'EAEA ;
- approuver les nouveaux membres de l'EAEA recommandés par le Conseil d'Administration ;
- exclure l'adhésion des membres de l'EAEA ;
- élire les membres du Conseil d'administration, le Président de l'EAEA, les membres du Comité d'Arbitrage et les membres du Comité d'Audit ;
- décider du programme de travail annuel ainsi que du plan financier et fixer les cotisations d'adhésion ;
- décider de la politique générale de l'EAEA ;
- recevoir et approuver ou rejeter le rapport du Conseil d'Administration et évaluer les progrès ainsi que la qualité des travaux de l'EAEA ;
- approuver le budget et les comptes annuels ;
- adopter un règlement d'ordre intérieur ;
- nommer les commissaires aux comptes, de même que fixer leur éventuelle rémunération, et recevoir leur rapport sur les comptes et le bilan de l'exercice, ainsi que donner la décharge de responsabilités au Conseil d'administration et aux commissaires ;
- décider de l'affiliation de l'EAEA à toute organisation ;
- accepter les donations et acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation de ses missions ;



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'EAEA, nommer les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs, et approuver leur rapport de liquidation.

Article 17 : Réunion - Convocation

§1. L'Assemblée Générale se réunira au moins une fois chaque année pour assumer ces responsabilités, étant entendu que le terme de « réunion » doit être entendu au sens large, comprenant les techniques de communications et de télécommunications au sens large, telles que la vidéoconférence.

Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent également se tenir à tout moment dans le cadre des compétences repris à l'Article 16, par décision d'un tiers des membres de l'EAEA ou du Conseil d'Administration.

Les réunions se tiennent au Bureau Principal ou à l'endroit indiqué sur la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

§2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication adressé à chaque membre au moins trois [3] mois avant sa tenue. La convocation aux réunions sera envoyée à ceux qui ont le droit d'y être représenté.

Au moins quarante [40] jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général devra recevoir tous documents justificatifs pour la réunion. Au moins trente [30] jours avant la réunion, l'ordre du jour et les documents justificatifs seront envoyés à ceux qui ont le droit d'y être représentés par lettre ordinaire, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Des documents en retard peuvent être remis à la réunion, si l'Assemblée Générale y consent, à l'exclusion du budget proposé et du rapport des commissaires aux comptes qui doivent être distribués préalablement à l'Assemblée Générale.

En cas de modification des statuts, les modifications proposées doivent être explicitement mentionnées dans la convocation.

§3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un des Vice-Présidents.

Article 18 : Mode de décision

§1. Les représentants des membres ordinaires de l'EAEA ainsi que les représentants des membres associés peuvent assister et participer à l'Assemblée Générale, mais les membres associés ne disposent pas du droit de vote.

Les membres ordinaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par uniquement un représentant légal ou une organisation membre ordinaire porteur d'une procuration écrite spéciale.



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

§2. Les membres ordinaires d'un minimum d'un tiers des pays représentés à l'EAEA constitueront le quorum requis pour permettre à l'Assemblée Générale de rendre des résolutions.

§3. Avant chaque Assemblée Générale, le Secrétaire Général informera le(s) membre(s) ordinaires de chaque pays du nombre de voix qui lui (leur) est (sont) accordé(s), dix voix étant disponibles pour chaque pays.

Lorsqu'un pays compte plusieurs membres ordinaires, les représentants des membres provenant de ce pays décideront comment exercer les voix ou de quelle manière les voix seront réparties entre les différents membres ordinaires. En cas de contestation, le Comité d'Arbitrage déterminera l'attribution des voix.

§4. Aucune résolution ne peut être prise concernant un point qui n'était pas repris à l'ordre du jour. Un vote sera pris à la discrétion de la présidence ou à la demande de dix [10] membres.

Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président de l'EAEA est prépondérante. Les votes seront, en principe, pris à la main levée de ceux qui sont présents. En cas de doute, la présidence de la session peut décider de faire un scrutin. Un scrutin peut être effectué pour toutes les matières constitutionnelles.

§5. Le Secrétaire Général est responsable de la production des procès-verbaux de la réunion eu égard à sa fonction de secrétaire. Ceux-ci reprendront toutes les propositions officielles faites lors de la réunion, le résultat des votes, les résolutions prises et les responsabilités à entreprendre pour mener les actions. Le projet des procès-verbaux sera transmis à tous les membres de l'EAEA endéans le mois qui suit la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Les procès-verbaux seront approuvés à l'assemblée suivante de l'Assemblée Générale ainsi que conservés dans un registre au Bureau Principal de l'EAEA. Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits, sont signés par le Secrétaire Général ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Article 19 : Candidats

Les membres ordinaires de l'EAEA peuvent nommer des candidats pour les élections des membres du Conseil d'Administration, le Président de l'EAEA, les membres du Comité d'Arbitrage et du Comité d'Audit à l'Assemblée Générale. Les nominations doivent parvenir au Secrétaire Général au moins trente [30] jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 20 : Président de l'EAEA

§1. Le Président de l'EAEA sera élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Ce mandat est individuellement renouvelable pour un durée maximum de trois mandats.

§2. Le Président est le premier représentant de l'Association. D'un point de vue juridique, le Président et le Secrétaire Général seront chargés de la gestion journalière et signeront conjointement, en tant que représentant légal de l'Association, toute correspondance, acte ou document se rapportant à la gestion journalière, dont la conclusion et l'exécution des contrats



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

de travail, sans que qu'il ne soit requis de démontrer leur autorité à cet égard vis-à-vis de tierces parties ou des fonctionnaires de l'administration publique. Le Président et le Secrétaire Général agissant conjointement peuvent déléguer ces pouvoirs à une tierce partie.

§3. Le Président établit les grandes lignes de la politique de développement de l'EAEA à discuter et à approuver au sein du Conseil d'Administration. Le Président est la première personne responsable quant à la politique de contact avec les institutions et les instances européennes.

§4. Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration; il/elle peut déléguer cette tâche à un autre membre du Conseil d'Administration ou au Secrétaire Général.

Le Président sera substitué par un Vice-président en cas d'indisponibilité. Le Président propose les candidats pour le(s) poste(s) de Vice-Présidents. Le Conseil d'Administration nomme le(s) Vice-Président(s).

Tout le support de secrétariat, en ce compris les arrangements concernant l'organisation des voyages, sera effectuée de façon plus efficace au sein de l'organisation d'origine du Président. Les frais de transport et de subsistance du Président seront remboursés par l'EAEA de façon la plus optimale.

Section 3 - Conseil d'Administration

Article 21 : Composition

§1. Le Conseil d'Administration se compose d'un minimum de dix [10] membres et d'un maximum de douze [12] membres, dont le Président de l'EAEA. Chaque membre élu et le Président de l'EAEA doivent provenir d'un pays différent.

§2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans et sont en tout temps révocables par celle-ci. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles au maximum trois fois consécutivement.

Toutefois, un membre du Conseil d'Administration a la possibilité d'être élu à la présidence à n'importe quel moment de son mandat, et puis réélu à cette position pour un maximum de trois mandats consécutifs.

§3. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, expiration du mandat ou révocation par l'Assemblée Générale en décidant à une majorité des deux tiers des voix des membres ordinaires présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration est libre de se retirer à tout moment de ses fonctions en adressant par écrit sa démission au Conseil



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

d'Administration qui en prend acte et la porte à la connaissance de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours d'un mandat, l'Assemblée Générale peut désigner un remplaçant qui achèvera le mandat de son prédécesseur. Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration démissionne, son organisation a le droit de proposer un substitut pour le reste de la période. Elle peut proposer un candidat qui sera confirmé à l'Assemblée générale suivante lorsqu'il n'y a pas d'élections. §4. Toutes les décisions relativement à l'élection, l'exclusion ou le retrait d'adhésion au Conseil d'Administration doivent être publiées conformément aux dispositions légales applicables.

§5. Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, nommer des comités de travail et inviter des membres de son choix à y participer. Le Conseil d'Administration peut, dans les limites des présents statuts, déléguer des pouvoirs aux comités de travail.

§6. Le mandat de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

§7. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'EAEA.

Article 22 : Attributions – étendue des pouvoirs – représentation de l'EAEA

§1. Le Conseil d'Administration est investi des compétences pour agir au nom de l'EAEA et faire tous les actes de gestion, d'administration et de disposition qui intéressent l'EAEA, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale énumérées à l'Article 16 des présents statuts.

§2. Le Conseil d'Administration dispose, par conséquent, de pouvoirs résiduels. Dans ce contexte, les attributions du Conseil d'Administration sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale, notamment en fixant des objectifs et en décidant des priorités en fonction de la politique générale déterminée par l'Assemblée Générale ;
- recommander de nouveaux membres de l'EAEA, moyennant l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- prendre des décisions dans l'intervalle des réunions de l'Assemblée Générale ;
- assurer l'efficacité de l'organisation et de la gestion de l'EAEA ainsi que de ses activités et contrats ;
- convoquer l'Assemblée Générale ;
- nommer le Secrétaire Général ;
- élire les vice-présidents ainsi que les autres représentants, selon les besoins de ses membres ;
- mettre en place le règlement intérieur de l'EAEA ;
- le Conseil d'Administration aura aussi le droit de représenter l'EAEA pour tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, toute action en justice et tout acte devant être signé par un fonctionnaire de l'administration publique.



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

§3. Les membres du Conseil d'Administration non spécifiquement investis par l'Assemblée Générale de fonctions et missions spécifiques exercent leur pouvoir par leur participation collégiale aux réunions du Conseil d'Administration.

§4. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature et la représentation afférente à cette gestion, ou donner des pouvoirs spéciaux circonscrits à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'Administration ou non, membres ou non, qui exerceront leurs interventions de manière individuelle et dont il fixera les pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut attribuer à ces personnes un salaire ou une indemnité.

Le Conseil d'Administration peut créer tout comité, conseil ou bureau dont il détermine les pouvoirs et attributions.

§5. Tous les actes légaux ou extra-légaux qui engagent l'EAEA sont, sauf ceux couverts par le mandat de gestion journalière ou par des procurations spéciales, signés par deux membres du Conseil d'Administration. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Conseil d'Administration représenté par deux membres du Conseil d'Administration.

§6. Le Secrétaire Général et, en son absence, deux membres du Conseil d'Administration agissant conjointement sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'EAEA et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour ce faire.

Article 23 : Réunion - Convocation

§1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, étant entendu que le terme de « réunion » doit être entendu au sens large, comprenant les techniques de communications et de télécommunications au sens large, telle que la vidéoconférence.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

§2. Les dates et lieux des réunions ordinaires sont en principe convenus lors de la réunion précédente. Des réunions extraordinaires seront convoquées à la demande de tout membre de l'EAEA, moyennant le soutien de quatre membres du Conseil d'Administration. La requête exposera l'objet de la réunion. La convocation aux réunions sera envoyée aux membres du Conseil, aux bureaux de l'EAEA et aux membres de l'EAEA au moins un mois avant la date de la réunion par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Au moins sept [7] jour avant la réunion, l'ordre du jour et les documents justificatifs sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration et aux représentants des membres qui ont manifesté leur intention d'y assister par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Le Secrétaire Général sera responsable de l'envoi de tous les documents.

Article 24 : Mode de décision

§1. Les membres élus du Conseil d'Administration ont le droit d'assister et de voter aux réunions. Tous les membres du Conseil d'Administration peuvent être représentés par un



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

autre membre moyennant une procuration spéciale écrit. Aucun d'eux ne peut être porteur de plus d'une procuration. Les autres représentants des membres de l'EAEA peuvent assister aux réunions en qualité d'observateurs.

§2. Constitue le quorum requis pour permettre au Conseil d'Administration de rendre des résolutions la présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration plus un. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera convoquée et il aura le pouvoir de décider indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions seront prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président de l'EAEA ou son remplaçant, est prépondérante.

§3. Le Président de l'EAEA préside la réunion. Cette prérogative peut être déléguée à un membre du Conseil pour l'ensemble ou partie de la réunion. Chaque membre du Conseil d'Administration a droit à une voix. Un vote sera pris à la discrétion du président de la réunion. Les réunions se tiendront normalement en anglais.

§4. Le Secrétaire Général est responsable de la production des procès-verbaux de la réunion. Ceux-ci reprendront toutes les propositions officielles faites lors de la réunion, le résultat des votes, les résolutions adoptées, et les responsabilités pour les actions à mener. Le projet des procès-verbaux seront transmis à tous les membres du Conseil d'Administration endéans le mois de la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Les procès-verbaux seront approuvés lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration ainsi que conservés au Bureau Principal de l'Association. Les procès-verbaux, ainsi que les copies et extraits, sont signés par le Secrétaire Général ou à défaut, par un membre du Conseil d'Administration.

Article 25 : Secrétaire Général

§1. Afin de mettre en œuvre les décisions rendues par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nommera un Secrétaire Général, qui sera responsable de toutes les tâches opérationnelles dans le cadre des directives et du plan de travail/des stratégies, en ce compris le plan de travail établi par le Conseil d'Administration. Il/elle fait le rapport des activités au Conseil d'Administration lors des réunions du Conseil.

§2. Le Secrétaire Général représente et agit en étroite collaboration avec le Président pour l'EAEA au cours des réunions, des conférences et de tout autre événement conformément à la politique générale de l'EAEA. Le Secrétaire Général peut signer des lettres d'intention pour la mise en œuvre de projets qui sont conformes à la politique générale de l'EAEA ou qui correspondent aux priorités thématiques. Il/elle peut signer des contrats avec la Commission Européenne ou tout autre organisme pour des projets et des fonds qui ont été approuvés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration sera informé des projets à venir, dans la mesure du possible toujours préalablement à la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général agira en qualité de chef du Bureau Principal dans tous les domaines



EUROPEAN ASSOCIATION FOR
THE EDUCATION OF ADULTS

concernant l'EAEA. Il/elle supervisera les membres du personnel du Bureau Principal et sera impliqué dans les procédures d'engagement et de licenciement des nouveaux employés de l'Association. Chaque année, le Secrétaire Général passera en revue les performances individuelles avec chaque employé de l'EAEA.

§3. Le Secrétaire Général est responsable de la gestion des ressources financières de l'EAEA conformément au plan financier; il/elle participera aux négociations concernant le soutien institutionnel pour les moyens de l'EAEA et la mise en œuvre des bénéfices venant de tierce partie pour les projets de l'EAEA.

§4. Le Président accompagné de l'un des Vice-présidents aura chaque année une interview avec le Secrétaire Général quant aux performances, et fera le rapport des résultats au Conseil d'Administration.

§5. La révocation ou la modification du mandat susvisé ne peut intervenir que par décision motivée prise par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 26 : Exercice social - commissaires

§1. L'année comptable débute le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

§2. Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable, le Conseil d'administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale, le budget de l'exercice suivant et les comptes annuels de l'exercice passé, conformément à l'Article 53 de la Loi du 27 juin 1921.

§3. Les comptes sont déposés conformément aux dispositions légales applicables. Le cas échéant, et en tous cas lorsque la loi l'exige, le Conseil d'administration désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association, conformément à l'Article 53 de la Loi du 27 juin 1921.

§4. Sans préjudice des dispositions légales applicables, un Comité d'Audit, nommé par l'Assemblée Générale, assiste à la vérification des comptes. L'Assemblée Générale fixera les règles de fonctionnement inhérentes à ce Comité d'Audit.

Article 27 : Renvoi - Primauté des dispositions légales impératives

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921.

Les dispositions statutaires qui s'avèreraient incompatibles avec des dispositions légales nouvellement entrées en vigueur et impératives seront réputées non écrites.



Article 28 : Modifications des statuts

§.1. L'Assemblée Générale peut modifier les statuts.

§.2. La décision de modifier les statuts requiert une majorité d'au moins deux tiers des membres ordinaires et au moins la moitié des membres ordinaires devront être présents ou représentés. Si au moins la moitié des membres ordinaires n'est pas présent ou représenté, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, qui décidera nonobstant le nombre de membres ordinaires présents ou représentés.

§.3 Chaque modification de statuts sera approuvée par Arrêté Royal et publié au Moniteur Belge.

Article 29 : Dissolution et liquidation – Affectation du patrimoine

La décision de dissoudre l'EAEA ne pourra être prise que par l'Assemblée Générale et nécessitera une majorité d'au moins deux tiers des membres ordinaires et pour autant que deux tiers des membres ordinaires soient présents ou représentés. En cas de dissolution de l'EAEA, ses biens seront transférés à une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant dans le même domaine et choisie par l'Assemblée générale. En vue de sa liquidation, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et approuvera le rapport de liquidation.

Article 30 : Dispositions générales

Conformément à la loi, la constitution de l'organisation internationale sera soumise à l'autorité belge compétente afin d'être reconnue par arrêté royal.

La constitution, le Bureau Principal de l'EAEA ainsi que les noms des membres du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général seront publiés aux annexes du Moniteur Belge.